

Avis n° 2020-009 du 23 janvier 2020

relatif à la proposition de nomination du président-directeur général de SNCF Réseau

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par courrier du président du conseil d'administration de SNCF Réseau réceptionné le 8 janvier 2020 ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-16, L. 2122-4-1-1 et L. 2133-9 ;

Vu le décret n° 2019-1527 du 30 décembre 2019 relatif aux conditions de saisine de l'Autorité de régulation des transports sur la nomination, le renouvellement ou la révocation du dirigeant de la société SNCF Réseau, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le courrier de consultation du Gouvernement transmis le 10 janvier 2020 en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir auditionné Monsieur Luc Lallemand le 16 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré le 23 janvier 2020 ;

EMET L'AVIS SUIVANT

1. Aux termes de l'article L. 2133-9 du code des transports, l'Autorité de régulation des transports peut s'opposer à la nomination, au renouvellement ou à la révocation du président du conseil d'administration de SNCF Réseau, dans les conditions fixées à l'article L. 2111-16 du même code.

2. L'article L. 2111-16 dispose que : « *Le président du conseil d'administration de la société SNCF Réseau est désigné par le conseil d'administration parmi les membres nommés sur proposition de l'Etat. / La nomination, le renouvellement et la révocation du directeur général, ou le cas échéant du président-directeur général, de la société SNCF Réseau sont préalablement soumis à l'avis conforme de l'Autorité de régulation des transports. L'Autorité peut s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'une personne au poste de directeur général, ou le cas échéant de président-directeur général, si elle estime que le respect par cette personne des conditions fixées à l'article L. 2122-4-1-1 est insuffisamment garanti. [...] / Les conditions de saisine de l'Autorité, et le délai dont elle dispose pour rendre son avis, sont précisés par décret* ».
3. L'article L. 2122-4-1-1 du même code précise ainsi que : « [...] II.- *Aucune des autres entités juridiques au sein d'une entreprise verticalement intégrée n'exerce une influence décisive sur les décisions prises par le gestionnaire de l'infrastructure en ce qui concerne les fonctions essentielles. [...] III.- Les membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire d'infrastructure, ainsi que les dirigeants qui leur rendent directement compte, agissent de manière non discriminatoire, et leur impartialité ne doit être affectée par aucun conflit d'intérêts. [...] V.- Une même personne ne peut être concomitamment désignée ou employée : 1° En tant que membre du conseil d'administration d'un gestionnaire d'infrastructure et en tant que membre du conseil d'administration d'une entreprise ferroviaire ; [...] VI.- Dans les entreprises verticalement intégrées, les membres du conseil d'administration du gestionnaire d'infrastructure et les personnes chargées de prendre des décisions sur les fonctions essentielles ne reçoivent, de toute autre entité juridique au sein de l'entreprise verticalement intégrée, aucune rémunération fondée sur la performance, ni de primes principalement liées aux résultats financiers d'entreprises ferroviaires particulières. Ils peuvent néanmoins se voir offrir des incitations liées à la performance globale du système ferroviaire. [...]* ».
4. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2019-1527 du 30 décembre 2019 susvisé : « *Préalablement à la nomination ou au renouvellement du directeur général ou le cas échéant du président-directeur général, de la société SNCF Réseau, le conseil d'administration de la société SNCF Réseau notifie à l'Autorité de régulation des transports, par tout moyen permettant de donner date certaine, sa proposition laquelle est accompagnée des renseignements suivants : 1° L'identité de la personne proposée ; 2° Les conditions financières et d'évaluation régissant son mandat en tant que directeur général ou le cas échéant président-directeur général, de la société SNCF Réseau ; 3° Un descriptif détaillé des activités professionnelles antérieures éventuellement assurées et des avantages éventuellement détenus par la personne concernée dans le secteur ferroviaire, sur la base des déclarations faites par la personne concernée et sous sa responsabilité. / L'Autorité de régulation des transports dispose d'un délai de trois semaines à compter de la notification par le conseil d'administration pour approuver la proposition de nomination, ou de renouvellement ou pour s'y opposer. / L'Autorité de régulation des transports peut s'opposer à la proposition de nomination ou de renouvellement si elle estime que le respect par la personne proposée des conditions fixées à l'article L. 2122-4-1-1 du code des transports à compter de sa nomination ou de son renouvellement est insuffisamment garanti. L'Autorité de régulation des transports peut pendant la première semaine de ce délai demander des compléments et faire part de son souhait d'auditionner cette personne avant de se prononcer. / Elle notifie au conseil d'administration de la société SNCF Réseau et au ministre chargé des transports sa décision motivée. À défaut de décision dans le délai de trois semaines mentionné au cinquième alinéa, la proposition est réputée approuvée* ».
5. S'agissant de l'indépendance du gestionnaire d'infrastructure prévue par les articles 7 et suivants de la directive 2012/34/UE susvisée, le régulateur ferroviaire veille, notamment, à ce que les conditions d'accès au réseau ferroviaire par les entreprises ferroviaires n'entravent pas le développement de la concurrence, conformément à l'article L. 2131-3 du code des transports, et à ce que SNCF Réseau demeure indépendant dans l'exercice des fonctions définies au 1° de l'article L. 2111-9 du même code relatives à l'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure, en vertu de l'article L. 2133-10 du même code. Le pouvoir de s'opposer à la nomination du président-directeur général de SNCF Réseau ne saurait en conséquence être étranger aux exigences liées au respect de l'indépendance décisionnelle du gestionnaire d'infrastructure, en particulier à l'égard de la société SNCF Voyageurs.

6. S'agissant de l'indépendance personnelle du président-directeur général de SNCF Réseau, elle constitue la condition essentielle permettant d'assurer l'indépendance du gestionnaire d'infrastructure. En effet, le président-directeur général de SNCF Réseau, qui cumule les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, est responsable de l'exercice des fonctions essentielles et garant de l'accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure par les entreprises ferroviaires. En conséquence, le pouvoir de s'opposer à la nomination du président-directeur général de SNCF Réseau doit nécessairement tenir compte d'éventuelles situations de conflit d'intérêts du candidat, l'Autorité devant apprécier dans quelle mesure la situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés dans laquelle pourrait se trouver le candidat est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction du président-directeur général de SNCF Réseau à l'égard des entreprises ferroviaires.
7. Il résulte de ce qui précède que l'Autorité peut s'opposer à la proposition de nomination du président-directeur général de SNCF Réseau lorsque, eu égard notamment aux conditions devant régir son mandat, à la nature et à l'intensité des liens d'intérêts éventuellement entretenus avec des entreprises ferroviaires, le candidat ne présente pas de garantie d'indépendance décisionnelle de SNCF Réseau à l'égard de la société SNCF Voyageurs et des autres entreprises ferroviaires.
8. En l'espèce, Monsieur Luc Lallemand démissionnera de ses fonctions d'administrateur délégué et de président du comité de direction de la société Infrabel, gestionnaire d'infrastructure ferroviaire belge, ainsi que de président du conseil d'administration de TUC Rail, filiale d'Infrabel dans le domaine de l'ingénierie, dans le cas où le poste de président-directeur général de SNCF Réseau lui serait confié et s'est engagé, dans cette même hypothèse, à démissionner immédiatement de son mandat d'administrateur indépendant de la société RATP Dev. Par ailleurs, il apparaît que le conseil d'administration de SNCF Réseau qui, en vertu des articles 11 et 13 du décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 susvisé peut lui attribuer une rémunération fixe et/ou variable, a décidé de lui octroyer une rémunération fixe exclusivement.
9. Dans ces conditions, l'Autorité estime que le respect par Monsieur Luc Lallemand des exigences fixées à l'article L. 2122-4-1-1 est suffisamment garanti.
10. Au surplus, l'Autorité souligne que le Gouvernement aurait pu anticiper et déposer plus tôt sur le Bureau de l'une des chambres du Parlement le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution¹, laquelle mentionne les fonctions, au sein de la SNCF, de président du conseil de surveillance, président du directoire et président délégué du directoire (qui est également président du conseil d'administration de SNCF Réseau), afin que les modifications rendues nécessaires par la transformation du groupe public unifié au 1^{er} janvier 2020 eussent pu entrer en vigueur au plus tard à cette même date.

¹ Il s'agit des nominations du Président de la République soumises à l'avis préalable des commissions parlementaires « en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation ». Le Parlement dispose d'un pouvoir de veto sur la proposition de nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans les commissions représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable à la proposition de nomination de Monsieur Luc Lallemand en qualité de président-directeur général de SNCF Réseau.

Le présent avis sera notifié au président du conseil d'administration de SNCF Réseau et au ministre chargé des Transports, et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 23 janvier 2020.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman